

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 02808

Numéro SIREN : 632 028 627

Nom ou dénomination : PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2023 sous le numéro de dépôt 46573

PricewaterhouseCoopers Entreprises
Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 78 000 euros
Siège social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre 632 028 627

PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 OCTOBRE 2023

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, décide de modifier les articles n°1 - Forme, 2 - Dénomination, 3 - Objet, 9 - Cessions et transmission des parts sociales, 11 - Responsabilité de certains associés et 18 - Contestations des statuts de la Société à l'effet de supprimer toute mention relative à l'activité de commissariat aux comptes ainsi qu'aux obligations légales et réglementaires que celle-ci implique, comme suit :

<p>Ancienne rédaction :</p> <p><u>« Article 1 - FORME »</u></p> <p>-----</p> <p>Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts. »</p>	<p>Nouvelle rédaction :</p> <p><u>« Article 1 - FORME »</u></p> <p>-----</p> <p>Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable, et par les présents statuts. »</p>
<p>Ancienne rédaction :</p> <p><u>« Article 2 - DENOMINATION »</u></p> <p>-----</p> <p>En outre, la dénomination sera toujours suivie des mots "société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés et de la Compagnie des Commissaires auprès desquelles la société sera inscrite. »</p>	<p>Nouvelle rédaction :</p> <p><u>« Article 2 - DENOMINATION »</u></p> <p>-----</p> <p>En outre, la dénomination sera toujours suivie des mots "société d'Expertise Comptable" et de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables auprès de laquelle la Société sera inscrite. »</p>
<p>Ancienne rédaction :</p> <p><u>« Article 3 - OBJET »</u></p> <p>La Société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, les articles L 223- 38, 223- 39 et L 225- 218 et suivants du Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs, ainsi que la prise de participations dans toute société française exerçant ces professions. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou</p>	<p>Nouvelle rédaction :</p> <p><u>« Article 3 - OBJET »</u></p> <p>La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs, ainsi que la prise de participations financières dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. »</p>

d'aucun groupe d'intérêts. »	
<p>Ancienne rédaction :</p> <p>« Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES</p> <p>-----</p> <p>9.3 dernier alinéa</p> <p>En tout état de cause, les cessions ou mutations autorisées ne peuvent avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des trois-quarts des parts de la Société par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre ou par une société de participations d'expertise-comptable, et par des Commissaires aux Comptes inscrits par la Compagnie des Commissaires aux Comptes ou de placer la société sous la dépendance d'une personne physique ou morale quelconque. »</p>	<p>Nouvelle rédaction :</p> <p>« Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES</p> <p>-----</p> <p>9.3 dernier alinéa</p> <p>En tout état de cause, toute opération de cession ou mutation autorisée doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable. Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 doivent détenir plus des deux tiers des droits de vote. En outre, la Société ne doit pas être sous la dépendance d'une personne physique ou morale quelconque. »</p>
<p>Ancienne rédaction :</p> <p>« Article 11 - RESPONSABILITE DE CERTAINS ASSOCIES</p> <p>La responsabilité propre que la Société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert Comptable, ou de Commissaire aux comptes, laisse subsister la responsabilité que chacun des associés membres de l'Ordre des Experts Comptables ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale . »</p>	<p>Nouvelle rédaction :</p> <p>« Article 11 - RESPONSABILITE DE CERTAINS ASSOCIES</p> <p>La responsabilité propre que la Société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert - Comptable, laisse subsister la responsabilité que chacun des associés membres de l'Ordre des Experts-Comptables encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale. »</p>
<p>Ancienne rédaction :</p> <p>« Article 18 - CONTESTATIONS</p> <p>En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite ou du Président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la Société est inscrite.</p> <p>Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou sa liquidation soit entre la Société et les associés membres de l'Ordre des Experts Comptables ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, soit entre les associés membres de cet Ordre ou de cette Compagnie seront soumises à l'arbitrage de l'organisme concerné.</p> <p>En cas de contestation entre la Société ou un associé membre de l'Ordre ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes d'une part et un associé non membre de l'Ordre ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes d'autre part, la Société ou l'associé membre de l'Ordre ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes s'efforcera de faire accepter l'arbitrage d'un de ces deux organismes. »</p>	<p>Nouvelle rédaction :</p> <p>« Article 18 - CONTESTATIONS</p> <p>En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.</p> <p>Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou sa liquidation soit entre la Société et les associés membres de l'Ordre des Experts Comptables, soit entre les associés membres de cet Ordre seront soumises à l'arbitrage de l'Ordre des Experts-Comptables</p> <p>En cas de contestation entre la Société ou un associé membre de l'Ordre d'une part et un associé non membre de l'Ordre d'autre part, la Société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter l'arbitrage de l'Ordre des Experts-Comptables. »</p>

Le reste de l'article reste inchangé.	Le reste de l'article reste inchangé.
---------------------------------------	---------------------------------------

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la huitième résolution, l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, décide de faire radier la Société de la liste des commissaires aux comptes auprès du Haut conseil du commissariat aux comptes et confère tous pouvoirs à la Gérance à cet effet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme

Sophie Salomé

Gérante



Ce document est signé au moyen de la plateforme de signature électronique DocuSign®.

Il est précisé que le signataire accepte de signer le présent document par signature électronique et manifeste ainsi son consentement aux obligations qui découlent du présent document. Ainsi, en application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, le signataire reconnaît (i) qu'en procédant par signature électronique, il donne au présent document la même force probante que l'écrit sur support papier constituant ainsi l'original qui lui revient et également (ii) que la signature électronique utilisée via DocuSign® permet d'identifier le signataire, d'assurer l'intégrité du document et de le conserver sans possibilité de le modifier, et enfin (iii) que les données d'horodatage du document, qui permettent de constituer et de certifier la date de signatures des présentes, lui sont opposables et font foi entre elles. En cas de contestation, il appartiendra à celui qui conteste l'intégrité et/ou la validité du présent document d'en rapporter la preuve, et ce en produisant tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la signature électronique, le certificat de signature électronique relatant les modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

PricewaterhouseCoopers Entreprises
Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 78 000 euros
Siège social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre 632 028 627

PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 OCTOBRE 2023

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, agréé en qualité de nouvel associé Monsieur Nicolas Gattaut à compter du 1^{er} juillet 2023, et approuve en conséquence le transfert, à cette même date à titre gratuit à son profit, d'une part sociale de la Société par la société PricewaterhouseCoopers Audit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, prend acte du retrait de Madame Valérie Blanc-Garin en date du 31 août 2023, et constate le transfert, à cette même date, de la part sociale qu'elle détenait dans la Société à titre gratuit, en faveur de la société PricewaterhouseCoopers Audit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, prend acte du retrait de Monsieur Laurent Deliot en date du 31 août 2023, et constate le transfert, à cette même date, de la part sociale qu'il détenait dans la Société à titre gratuit, en faveur de la société PricewaterhouseCoopers Audit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, prend acte du retrait de Monsieur Ulrich Maier en date du 31 août 2023, et constate le transfert, à cette même date, de la part sociale qu'il détenait dans la Société à titre gratuit, en faveur de la société PricewaterhouseCoopers Audit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, prend acte du retrait de Monsieur Matthieu Moussy en date du 31 août 2023, et constate le transfert, à cette même date, de la part sociale qu'il détenait dans la Société à titre gratuit, en faveur de la société PricewaterhouseCoopers Audit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, prend acte du retrait de Monsieur Antoine Priollaud en date du 31 août 2023, et constate le transfert, à cette même date, de la part sociale qu'il détenait dans la Société à titre gratuit, en faveur de la société PricewaterhouseCoopers Audit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée générale modifie comme suit l'article 6 - Capital des statuts :

« Article 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 78 000 €, divisé en 60 000 parts de 1,30 € chacune, de même catégorie, intégralement libérées et réparti comme suit entre les associés :

A PricewaterhouseCoopers Audit à concurrence de	59 991 parts
A Fabrice Barbier à concurrence de	1 part
A Pauline Durot A concurrence de	1 part
A Nicolas Gattaut A concurrence de	1 part
A Fatih Kocakoc A concurrence de	1 part
A Michel Nisse à concurrence de	1 part
A Yoanelle Renaut à concurrence de	1 part
A Sophie Salomé à concurrence de	1 part
A Frédérique Tanier à concurrence de	1 part
A Pascale Tomelka à concurrence de	1 part

60 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social de la Société 60 000 parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION


L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme

Sophie Salomé

Gérante

DocuSigned by:
 Sophie Salomé
EE499CCDB81E479...

Ce document est signé au moyen de la plateforme de signature électronique DocuSign®.

Il est précisé que le signataire accepte de signer le présent document par signature électronique et manifeste ainsi son consentement aux obligations qui découlent du présent document. Ainsi, en application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, le signataire reconnaît (i) qu'en procédant par signature électronique, il donne au présent document la même force probante que l'écrit sur support papier constituant ainsi l'original qui lui revient et également (ii) que la signature électronique utilisée via DocuSign® permet d'identifier le signataire, d'assurer l'intégrité du document et de le conserver sans possibilité de le modifier, et enfin (iii) que les données d'horodatage du document, qui permettent de constituer et de certifier la date de signatures des présentes, lui sont opposables et font foi entre elles. En cas de contestation, il appartiendra à celui qui conteste l'intégrité et/ou la validité du présent document d'en rapporter la preuve, et ce en produisant tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la signature électronique, le certificat de signature électronique relatant les modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

PricewaterhouseCoopers Entreprises
Société d'Expertise Comptable
Société à responsabilité limitée au capital de 78 000 euros
Siège Social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine
R.C.S. Nanterre 632 028 627

STATUTS

MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 25 OCTOBRE 2023

Copie certifiée conforme

Sophie Salomé

Gérante

DocuSigned by:
 Sophie Salomé
EE499CCDB81E479...

*Ce document est signé au moyen de la plateforme de signature électronique DocuSign®.
Il est précisé que le signataire accepte de signer le présent document par signature électronique et manifeste ainsi son consentement aux obligations qui découlent du présent document. Ainsi, en application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, le signataire reconnaît (i) qu'en procédant par signature électronique, il donne au présent document la même force probante que l'écrit sur support papier constituant ainsi l'original qui lui revient et également (ii) que la signature électronique utilisée via DocuSign® permet d'identifier le signataire, d'assurer l'intégrité du document et de le conserver sans possibilité de le modifier, et enfin (iii) que les données d'horodatage du document, qui permettent de constituer et de certifier la date de signatures des présentes, lui sont opposables et font foi entre elles. En cas de contestation, il appartiendra à celui qui conteste l'intégrité et/ou la validité du présent document d'en rapporter la preuve, et ce en produisant tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la signature électronique, le certificat de signature électronique relatant les modalités techniques de réalisation de la signature électronique.*

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1998.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : PricewaterhouseCoopers Entreprises.

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

En outre, la dénomination sera toujours suivie des mots "société d'Expertise Comptable " et de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables auprès de laquelle la société sera inscrite.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs, ainsi que la prise de participations financières dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société a une durée de quatre-vingt dix-neuf années à compter du vingt cinq février mil neuf cent soixante trois, date de sa constitution définitive.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 63, rue de Villiers 92 200 Neuilly sur Seine.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 78 000 €, divisé en 60 000 parts de 1,30 € chacune, de même catégorie, intégralement libérées et réparti comme suit entre les associés :

A PricewaterhouseCoopers Audit à concurrence de	59 991 parts
--	--------------

A Fabrice Barbier à concurrence de	1 part
A Pauline Durot A concurrence de	1 part
A Nicolas Gattaut A concurrence de	1 part
A Fatih Kocakoc A concurrence de	1 part
A Michel Nisse à concurrence de	1 part
A Yoanelle Renaut à concurrence de	1 part
A Sophie Salomé à concurrence de	1 part
A Frédérique Tanier à concurrence de	1 part
A Pascale Tomelka à concurrence de	1 part

60 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social de la Société 60 000 parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - PARTS SOCIALES

8.1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

8.2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

8.3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

8.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

9.1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

9.2 - Les cessions de parts entre associés sont libres.

9.3 - L'admission de tout nouvel associé, par quelque mode que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, doit être soumis au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, ce consentement devant être obtenu dans les conditions ci-après indiquées.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, le cédant notifie à la Société une demande de transfert indiquant notamment le nombre des parts à céder, les prénoms, noms, professions, domicile et nationalité du cessionnaire proposé et si les parts ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de transfert signée du cessionnaire, ainsi que le prix offert.

Les associés ne sont pas tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

En cas de refus, la décision ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Ils doivent notifier leur décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois mois du dépôt de la demande susvisée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans le mois de la notification. A défaut, la procédure d'agrément doit être renouvelée.

En cas d'adjudication publique, de mutation par décès ou au profit du conjoint en cas de dissolution de la communauté, l'adjudicataire, les héritiers et ayant-droit de l'associé décédé, y compris le conjoint survivant, ou le conjoint, sont tenus de notifier leur demande d'agrément, selon les mêmes formes, dans les trois mois de l'adjudication, du décès ou de la dissolution de la communauté. Les héritiers et ayant-droit de l'associé décédé, y compris le conjoint survivant, doivent justifier de leur qualité par la production d'un acte de notoriété.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

En tout état de cause, toute opération de cession ou mutation autorisée doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable. Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 doivent détenir plus des deux

tiers des droits de vote. En outre, la Société ne doit pas être sous la dépendance d'une personne physique ou morale quelconque.

Article 10 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 11 - RESPONSABILITE DE CERTAINS ASSOCIES

La responsabilité propre que la Société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert - Comptable, laisse subsister la responsabilité que chacun des associés membres de l'Ordre des Experts-Comptables encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

TITRE III ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

12.1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

12.2 - Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

12.3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

12.4 - Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des

associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

12.5 - Tout gérant ne devra pas être âgé de plus de 65 ans. Les gérants ayant atteint l'âge de 65 ans sont réputés démissionnaire d'office.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14.1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

14.2 - Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, soit par consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

14.3 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

14.4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

14.5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

14.6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS –
REPARTITION DES BENEFICES

Article 14 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 15 - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, il est attribué aux associés, à titre de premier dividende, une somme nécessaire pour leur verser un intérêt de six pour cent sur les sommes dont les parts sont libérées et non amorties.

Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ses réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI
PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou sa liquidation soit entre la Société et les associés membres de l'Ordre des Experts Comptables, soit entre les associés membres de cet Ordre seront soumises à l'arbitrage de l'Ordre des Experts- Comptables

En cas de contestation entre la Société ou un associé membre de l'Ordre d'une part et un associé non membre de l'Ordre d'autre part, la Société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter l'arbitrage de l'Ordre des Experts-Comptables.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *
*